

Fixation des loyers dans l'Oise

En cas de relocation d'un logement, le bailleur peut fixer le loyer librement, hormis sur Beauvais, Goincourt, Tillé et Allonne qui sont considérées comme zone tendue.

Dans tous les cas, le bailleur doit indiquer le loyer que devrait régler le précédent locataire. Sur Beauvais, Goincourt, Tillé et Allonne, en cas de relocation, le bailleur ne fixe pas librement le nouveau loyer.

Le nouveau loyer est plafonné, il ne peut pas dépasser le loyer qui était dû par le précédent locataire, majoré de la variation de l'indice de référence des loyers.

Les exceptions à cette règle de plafonnement :

- Les logements faisant l'objet d'une première location
- Les logements non loués depuis plus de 18 mois
- Les logements où le bailleur a effectué des travaux. Il existe de nombreux critères concernant la fixation du loyer en zone tendue après travaux.